

# MESURES NATIONALES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 2005 POUR LA RÉPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLÉAIRE (CIRATN)

## DONNÉES SUR LA CONVENTION

La Convention Internationale pour la Répression des Actes de Terrorisme Nucléaire (CIRATN) fut ouverte à signature le 14 septembre 2005 et entra en vigueur le 7 juillet 2007. Le dépositaire de la Convention est le Secrétaire Général des Nations Unies.



Un douanier vérifie le coffre d'un véhicule à la recherche de radiations pendant un exercice de lutte contre le trafic matériel nucléaire. Vadim Mouchkin/Banque d'image de l'AIEA

**Le préambule de la CIRATN note que « les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales », et que « les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate ».**

La CIRATN constitue la réaction à cette lacune relevée dans le cadre juridique international. La Convention se base sur le principe de poursuivre ou extraditer toute personne commettant des actes criminels avec des matières radioactives et demande la poursuite effective de toute personne ou groupe possédant ou utilisant des matières radioactives pour les fins indiqués par la Convention.

L'Article 1(1) définit « matière radioactive » comme : « toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement. »

La définition de « matières nucléaires » de l'Article 1(2) de la CIRATN fut empruntée à la Convention sur la Protection Physique des Matières Nucléaires (CPPMN) (voir VERTIC Fiche technique 4), et incluse dans la définition de matière radioactive.



## EST-CE QUE MON ÉTAT DOIT APPLIQUER LA CIRATN?

Oui, si votre État a ratifié ou adhéré à la CIRATN. La Convention demande que certaines mesures soient intégrées dans votre système juridique national. Par exemple :

- L'Article 2 dresse la liste des actes qui doivent être criminalisés et punis par des sanctions appropriées conformément à l'Article 5 ; alors que
- l'Article 6 demande que votre État adopte les mesures nécessaires visant à garantir que les actes criminels relevant de la CIRATN ne puissent être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres.

## QUELLES FORMES DE LÉGISLATION MON ÉTAT PEUT-IL ADOPTER?

Selon l'article 2 de la CIRATN, tout État Parti doit *criminaliser* tout acte commis illicitement et intentionnellement visant à :

- détenir des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne, de lui causer des dommages corporels graves ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- détenir ou fabriquer un dispositif explosif nucléaire ou engin à dispersion de matières radioactives ou engin émettant des rayonnements dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne, de lui causer des dommages corporels graves ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ;
- employer des matières radioactives, un dispositif explosif nucléaire ou engin à dispersion de matières radioactives ou engin émettant des rayonnements dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne, de lui causer des dommages corporels graves ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement, ou pour des objectifs terroristes ;
- utiliser ou endommager une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne, de lui causer des dommages corporels graves ou de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement, ou pour des objectifs terroristes.

Les États doivent aussi criminaliser les menaces, demandes et tentatives, ainsi que la participation en tant que complice à, l'organisation ou donner des ordres à d'autres personnes, ainsi que contribuer autrement aux infractions visées par la Convention.

L'Article 9 de la CIRATN exige que les États Parties établissent leur compétence en ce qui concerne les délits ci-dessus, ce qui peut nécessiter des modifications du code pénal ou du code de procédure pénale.

Les États Parties peuvent aussi avoir besoin de mesures supplémentaires pour assurer l'efficacité des poursuites ou des extraditions des prévenus ainsi que les entraides judiciaires, conformément aux Articles 10 à 17 de la CIRATN. Cela peut nécessiter des modifications du code de procédure pénale de votre État ou des lois spécifiques en matière d'entraides judiciaires et de coopération internationale.

## EST-CE QU'IL Y A DES MESURES ADDITIONNELLES QUE MON ÉTAT DOIT ADOPTER?

Il se peut que votre État ait besoin d'adopter plusieurs mesures *administratives, réglementaires ou d'application* :

- l'Article 7 demande que les États Parties adoptent toute mesure nécessaire pour empêcher et contrarier les délits concernant la CIRATN ; ainsi que pour l'échange de renseignements avec les autres États Parties assurant la confidentialité des informations, et
- l'Article 8 demande que les États Parties prennent les mesures appropriées assurant la protection des matières radioactives, en tenant compte toute recommandation et les fonctions de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA).

Si une infraction est commise dans le cadre de la CIRATN, les États Parties doivent, conformément à l'Article 18, prendre des mesures pour neutraliser les matières radioactives, tout dispositif explosif nucléaire, engin à dispersion de matières radioactives, engin émettant des rayonnements ou les installations nucléaires, une fois saisies ou une fois qu'ils aillent pris le contrôle de ces matières. Ils doivent aussi veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'AIEA et prendre en compte les recommandations applicables à la protection physique et les normes de santé et de sécurité de l'AIEA. Par conséquent, votre État peut avoir besoin d'exécuter des mesures administratives et réglementaires pour gérer la saisine des matières interdites. Votre État aura aussi besoin de prendre en considération des mesures visant la restitution ou le rejet.

## OÙ-EST-CE QUE LES LÉGISLATEURS DE MON ÉTAT PEUVENT TROUVER DE L'ASSISTANCE POUR ÉLABORER DES LOIS?

- Le **Service de Prévention du Terrorisme (SPB)** de l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC) fournit de l'assistance sur demande aux États en ce qui concerne les aspects légaux liés à la lutte contre le terrorisme. Notamment UNODC fournit de l'assistance pour la ratification et la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux contre le terrorisme, y compris la CIRATN, ainsi que pour assurer le renforcement des capacités des systèmes de justice pénale nationaux qui appliquent les dispositions de ces instruments juridiques internationaux conformément aux principes de l'état de droit.
- Le **programme NIM** (mesures nationales pour la mise en œuvre) de VERTIC fournit de l'assistance juridique gratuite aux États dans l'élaboration et l'adoption des mesures nécessaires à l'échelon national pour être en conformité avec les interdictions et les mesures préventives de la Convention sur les Armes Biologiques, la Convention sur les Armes Chimiques, la Résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l'ONU, ainsi que d'autres instruments internationaux visant à sécuriser toute matière nucléaires et autres matières radioactives. L'assistance de VERTIC peut inclure l'examen et commentaire de tout projet de loi existant ainsi que l'assistance à la rédaction de nouveaux instruments juridiques.

## COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL CONTACTER LA BRANCHE DE PRÉVENTION DU TERRORISME DE L'UNODC ?

UNODC - Service de Prévention du Terrorisme Centre International de Vienne PO Box 500 A-1400 Vienne, Autriche  
Tél: + (431) 26060 4992 Fax: (+431) 26060 5968 E-mail: info@unodc.org Site web: www.unodc.org > Prévention du Terrorisme

## COMMENT MON ÉTAT PEUT-IL CONTACTER VERTIC ?

VERTIC Development House 56-64 Leonard Street Londres EC2A 4LT Royaume-Uni  
Tél: +44 (0)20 7065 0880 Fax: +44 (0)20 7065 0890 E-mail: NIM@vertic.org Site web: www.vertic.org > Programmes >> NIM